



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2002/2  
12 juin 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Huitième session  
New Delhi, 23 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2002

**ACCORD CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
ET SES ÉTATS MEMBRES EN VERTU DE L'ARTICLE 4  
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

**Note du secrétariat**

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du Protocole de Kyoto stipulent ce qui suit:
  - «1. Toutes les Parties visées à l'annexe I qui se sont mises d'accord pour remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3 sont réputées s'être acquittées de ces engagements pour autant que le total cumulé de leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépasse pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions de l'article 3. Le niveau respectif d'émissions attribué à chacune des Parties à l'accord est indiqué dans celui-ci.
  2. Les Parties à tout accord de ce type en notifient les termes au secrétariat à la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.»
2. Par une décision adoptée le 25 avril 2002, la Communauté européenne et ses États membres sont convenus de remplir les engagements qu'ils ont pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 conjointement conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto.
3. Les engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions convenus par la Communauté européenne et ses États membres afin de déterminer les quantités d'émissions attribuées respectivement à chacun d'entre eux pour la première période d'engagement, allant de 2008 à 2012, sont énoncés à l'annexe II de la décision. La Communauté européenne et ses États membres ont déposé leurs instruments de ratification, d'approbation

ou d'adhésion auprès du Dépositaire le 31 mai 2002. Le même jour, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Communauté européenne, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont notifié au secrétariat leur décision de remplir leurs engagements conjointement conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto.

4. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole de Kyoto, le secrétariat a établi le présent document pour notifier les termes de cet accord aux Parties et aux signataires de la Convention. Pour réduire la consommation de papier, le texte du Protocole de Kyoto, qui était reproduit dans son intégralité dans la décision mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, a été omis. Les notifications étant identiques, on n'a publié qu'un seul document. Le texte de la décision du Conseil est reproduit tel qu'il a été reçu par le secrétariat, sans avoir été relu par les services d'édition.

Annexe

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du**  
**25 avril 2002**

relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

Vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

Vu l'avis du Parlement européen<sup>2</sup>,

Considérant ce qui suit:

1. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée «la Convention»), approuvée au nom de la Communauté par la décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>3</sup>, a pour objectif ultime de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.
2. Lors de sa première session, la Conférence des Parties à la Convention a constaté que l'engagement pris par les pays industrialisés de ramener, au plus tard en l'an 2000, individuellement ou conjointement, leurs émissions de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal à la Convention pour la protection de la couche d'ozone à leurs niveaux de 1990 ne permettrait pas d'atteindre l'objectif ultime de la Convention, qui est d'empêcher toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. La Conférence a décidé par ailleurs d'entamer un processus permettant de prendre

---

<sup>1</sup> JO C 75 E du 26 mars 2002, p. 17.

<sup>2</sup> Avis rendu le 6 février 2002 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>3</sup> JO L 33 du 7 février 1994, p. 11.

des mesures appropriées pour la période qui débutera après 2000, grâce à l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique<sup>4</sup>.

3. Ce processus a abouti à l'adoption, le 11 décembre 1997, du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé «Protocole»)<sup>5</sup>.

4. Lors de sa quatrième session, la Conférence des Parties à la Convention a décidé d'adopter le Plan d'action de Buenos Aires afin de parvenir, lors de sa sixième session, à un accord sur la mise en œuvre des principaux éléments du Protocole<sup>6</sup>.

5. Les éléments essentiels de la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires ont été approuvés par consensus lors de la reprise de la sixième session de la Conférence des Parties, qui a eu lieu à Bonn du 19 au 27 juillet 2001<sup>7</sup>.

6. Une série de décisions mettant en œuvre les accords de Bonn ont été adoptées par consensus lors de la septième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001<sup>8</sup>.

7. En vertu de son article 24, le Protocole est ouvert à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique qui l'ont signé.

8. En vertu de son article 4, le Protocole permet aux Parties de remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3, dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique et en concertation avec elle.

9. Lors de la signature du Protocole le 29 avril 1998 à New York, la Communauté a déclaré qu'elle-même et ses États membres rempliraient conjointement, conformément à l'article 4, leurs engagements respectifs prévus par l'article 3, paragraphe 1.

10. En décidant de remplir conjointement leurs engagements conformément à l'article 4 du Protocole, la Communauté et les États membres sont, en vertu du paragraphe 6 de cet article et conformément à l'article 24, paragraphe 2, du Protocole, conjointement responsables de l'exécution de l'engagement chiffré en matière de réduction des émissions auquel la Communauté a souscrit au titre de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole. Par conséquent,

---

<sup>4</sup> Décision 1/CP.1 «Mandat de Berlin: Examen des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi».

<sup>5</sup> Décision 1/CP.3 «Adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques».

<sup>6</sup> Décision 1/CP.4 «Plan d'action de Buenos Aires».

<sup>7</sup> Décision 5/CP.6 «Mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires».

<sup>8</sup> Décisions 2-24/CP.7: «Accords de Marrakech».

et conformément à l'article 10 du Traité instituant la Communauté européenne, les États membres sont tenus, à titre individuel et collectif, de prendre toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant d'un acte des institutions de la Communauté, y compris l'engagement chiffré en matière de réduction des émissions souscrit par la Communauté en vertu du Protocole, de faciliter l'exécution de cet engagement et de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril l'exécution de cet engagement.

11. La base juridique de toute décision ultérieure concernant l'approbation par la Communauté d'engagements futurs en matière de réduction des émissions sera déterminée par la teneur et les effets de cette décision.

12. Le Conseil est parvenu à un accord concernant les contributions de chaque État membre à l'exécution de l'engagement global de la Communauté en matière de réduction, qu'il a définies dans ses conclusions du 16 juin 1998<sup>9</sup>. Certains États membres ont fait connaître leurs hypothèses en ce qui concerne les émissions de l'année de référence et les politiques et mesures communes et coordonnées. Les contributions sont différenciées afin de tenir compte, entre autres, des perspectives de croissance économique, de la ventilation des différentes formes d'énergie et de la structure industrielle dans chaque État membre. Le Conseil a également décidé que les termes de l'accord figureraient dans la décision du Conseil relative à l'approbation du Protocole par la Communauté. L'article 4, paragraphe 2, du Protocole fait obligation à la Communauté et ses États membres de notifier au secrétariat, institué par l'article 8 de la Convention, les termes de cet accord à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'approbation. La Communauté et ses États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que la Communauté puisse remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Protocole, sans préjudice de la responsabilité de chaque État membre vis-à-vis de la Communauté et des autres États membres pour ce qui concerne l'exécution de ses propres engagements.

13. Les émissions de la Communauté et de ses États membres pour l'année de référence ne seront pas établies de manière définitive avant l'entrée en vigueur du Protocole. Lorsque ces émissions de l'année de référence seront définitivement établies et au plus tard avant le début de la période d'engagement, la Communauté et ses États membres détermineront ces quantités d'émissions en termes de tonnes équivalent-dioxyde de carbone conformément à la procédure prévue à l'article 8 de la décision 93/389/CEE du Conseil du 24 juin 1993 relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté<sup>10</sup>.

14. Le Conseil européen réuni à Göteborg les 15 et 16 juin 2001 a réaffirmé la détermination de la Communauté et des États membres de tenir les engagements pris dans le cadre du Protocole et annoncé que la Commission élaborerait, avant la fin de 2001, une proposition en vue de

---

<sup>9</sup> Document 9702/98 du Conseil de l'Union européenne, du 19 juin 1998, reflétant les résultats des travaux du Conseil «Environnement» des 16 et 17 juin 1998, annexe I.

<sup>10</sup> JO L 167 du 9 juillet 1993, p. 31. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 1999/296/CE (JO L 117 du 5 mai 1999, p. 35).

sa ratification, ce qui permettrait à la Communauté et aux États membres d'honorer leur engagement de ratifier rapidement le Protocole.

15. Le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001 a confirmé que l'Union est déterminée à respecter ses engagements découlant du Protocole de Kyoto et confirme sa volonté de voir ce Protocole entrer en vigueur avant le Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg qui se tiendra du 26 août au 4 septembre 2002.

16. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision devraient être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>11</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé «Protocole»), signé le 29 avril 1998 à New York, est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Le texte du Protocole figure à l'annexe I.

#### Article 2

La Communauté européenne et ses États membres remplissent conjointement les engagements qu'ils ont pris au titre de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole, conformément aux dispositions de son article 4 et dans le plein respect de l'article 10 du Traité instituant la Communauté européenne.

Les engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions convenus par la Communauté européenne et ses États membres afin de déterminer les quantités d'émissions attribuées respectivement à chacun d'eux pour la première période d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, allant de 2008 à 2012, figurent à l'annexe II.

La Communauté européenne et ses États membres prennent les mesures nécessaires pour respecter les quantités d'émissions mentionnées à l'annexe II, déterminées conformément à l'article 3 de la présente décision.

#### Article 3

Pour le 31 décembre 2006 au plus tard, et conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la présente décision, la Commission détermine les quantités d'émissions attribuées respectivement à la Communauté et à chaque État membre en tonnes équivalent-dioxyde de carbone, lorsque les émissions de l'année de référence sont définitivement établies et sur la base des engagements chiffrés en matière de limitation ou de réduction des

---

<sup>11</sup> JO L 184 du 17 juillet 1999, p. 23.

émissions mentionnés à l'annexe II, en tenant compte des méthodologies d'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits visées à l'article 5, paragraphe 2, du Protocole et des modes de calcul des quantités attribuées énoncés à l'article 3, paragraphes 7 et 8, du Protocole.

La quantité attribuée à la Communauté et à chaque État membre correspond, pour chacun, aux quantités respectives d'émissions déterminées conformément au présent article.

#### Article 4

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 8 de la décision 93/389/CEE.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 5

1. Le Président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à notifier la présente décision au nom de la Communauté européenne au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du Protocole.
2. Le Président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à déposer, au moment de la notification visée au paragraphe 1, l'instrument d'approbation auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du Protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de la Communauté à être liée.
3. Le Président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à déposer, au moment de la notification visée au paragraphe 1, la déclaration de compétence figurant à l'annexe III de la présente décision, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Protocole.

#### Article 6

1. Lors du dépôt de leur instrument de ratification ou d'approbation du Protocole, les États membres notifient, simultanément et en leur propre nom, la présente décision au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du Protocole.
2. Les États membres s'efforcent de prendre les mesures nécessaires en vue de déposer leurs instruments de ratification ou d'approbation en même temps que ceux de la Communauté et des autres États membres et, dans toute la mesure possible, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2002.
3. Les États membres informent la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2002 de leur décision de ratifier ou d'approuver le Protocole ou, selon les circonstances, de la date à laquelle

les procédures devraient être menées à terme. En concertation avec les États membres, la Commission convient d'une date pour déposer les instruments d'approbation ou de ratification simultanément.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 2002.

Pour le Conseil,  
Le Président,

(Signé) M. Rajoy Brey



**ANNEXE I**

**[LE TEXTE DU PROTOCOLE DE KYOTO A ÉTÉ OMIS AFIN DE RÉDUIRE  
LA CONSOMMATION DE PAPIER]**

**ANNEXE II**

**TABLEAU DES ENGAGEMENTS CHIFFRÉS DE LIMITATION OU DE  
RÉDUCTION DES ÉMISSIONS, DESTINÉ À ÉTABLIR LES QUANTITÉS  
RESPECTIVES D'ÉMISSIONS ATTRIBUÉES À LA COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE ET À SES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE DE KYOTO**

	ENGAGEMENTS CHIFFRÉS EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS TELS QU'ILS FIGURENT À L'ANNEXE B DU PROTOCOLE DE KYOTO (En pourcentage de l'année ou de la période de référence)
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	92 %
	ENGAGEMENTS CHIFFRÉS EN MATIÈRE DE LIMITATION OU DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS CONVENUS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1, DU PROTOCOLE DE KYOTO (En pourcentage de l'année ou de la période de référence)
Belgique	92,5 %
DANEMARK	79 %
Allemagne	79 %
GRÈCE	125 %
Espagne	115 %
France	100 %
Irlande	113 %
Italie	93,5 %
Luxembourg	72 %
PAYS-BAS	94 %
Autriche	87 %
Portugal	127 %
FINLANDE	100 %
SUÈDE	104 %
ROYAUME-UNI	87,5 %

### ANNEXE III

#### **DÉCLARATION FAITE PAR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24, PARAGRAPHE 3, DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Les États suivants sont à l'heure actuelle membres de la Communauté européenne: le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La Communauté européenne déclare que, conformément au Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1, elle peut conclure des accords internationaux et se conformer aux obligations qui en découlent, lorsque ces accords contribuent à la réalisation des objectifs suivants:

- Conservation, protection et amélioration de la qualité de l'environnement;
- Protection de la santé des personnes;
- Utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;
- Promotion, à l'échelon international, de mesures visant à régler des problèmes environnementaux régionaux ou mondiaux.

La Communauté européenne déclare que ses engagements chiffrés de réduction des émissions dans le cadre du Protocole seront réalisés par des mesures de la Communauté et de ses États membres, chacun agissant dans le cadre des compétences qui lui sont propres, et qu'elle a déjà adopté des instruments juridiques contraignants pour ses États membres dans les domaines régis par le Protocole.

La Communauté européenne fournira régulièrement des informations sur les instruments juridiques communautaires pertinents; elle le fera dans le cadre des informations complémentaires contenues dans sa communication nationale présentée au titre de l'article 12 de la Convention aux fins de démontrer le respect de ses engagements au titre du Protocole conformément à l'article 7, paragraphe 2, de celui-ci et aux lignes directrices définies dans ce cadre.

-----